



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 015 publié le 21 février 2019

Sommaire affiché du 21 février 2019 au 20 avril 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/36 du 14 février 2019 mettant en demeure la Société VREP LES ULIS de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour ses installations situées 8-10 avenue de l'Océanie - ZI Courtaboeuf aux ULIS (91940)
- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 20 février 2019 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

DDT

- Arrêté n° 2019-094 DDT91-SG/BRHF du 15 février 2019 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI "Durafour"
- Arrêté interpréfectoral n°2018-DDT-SEPR-004 du 31 janvier 2019 modifiant les autorisations de prélèvement dans les captages d'eau potable des champs captants du Champigny Sud, du Champigny Nord, de Morsang et de Combs-la-Ville appartenant à la société SUEZ Eau de France
- Arrêté n° 63-2019-DDT-SHRU du 8 février 2019 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Epinay-sur-Orge pour l'année 2019

DIRECCTE

- les décisions d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), concernant les structures suivantes :
 - Fondation franco-britannique de SILLERY, sise Château de Sillery à Epinay s/Orge (n°2019/PREF/ESUS/19/019)
 - La Conserverie coopérative de Marcoussis, sise Chemin du Regard à Marcoussis (n°2019/PREF/ESUS/19/020)
- Récépissé de déclaration SAP 841186810 du 12 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame BALZI épouse LE POLLES Alexandra domiciliée 34 rue du Pré aux Chevaux à (91470) FORGES LES BAINS
- Récépissé de déclaration SAP 848055497 du 12 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme SADESSONNE représenté par Madame Ghislaine GIANNITRAPANI dont le siège social se situe 10 rue Adonis Rousseau à (91490) MOIGNY SUR ECOLE
- Récépissé de déclaration SAP 848100244 du 18 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame PHILIPPE épouse SNAGG Marie France domiciliée 25 Chemin du Larris à (91150) ETAMPES
- Récépissé de déclaration SAP 848067948 du 18 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame M'MAH KAMISSOKO domiciliée 21 B rue des Rossays à (91600) SAVIGNY SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 839326956 du 18 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame SANTELLI Béatrice domiciliée 1 Square des Riquerelles à (91450) ETIOLLES
- Récépissé de déclaration SAP 845031905 du 19 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame KAOU Elvira domiciliée 6 Route de Vauhalla à (91430) IGNY
- Récépissé de déclaration SAP 842995540 du 19 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Célia TALEB domiciliée chez Monsieur Farid IOUSSAIDENE 58 rue Féray à (91100) CORBEIL ESSONNES

- Récépissé de déclaration SAP 791765100 du 18 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme O EXPERT DU SERVICES A DOM représenté par Monsieur Mahdi ZENNOUHI dont le siège social se situe 256 Bd Henri Barbusse à (91210) DRAVEIL

- Arrêté DIRECCTE UD 91 n°2019-022 du 18 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme O EXPERT DU SERVICES A DOM représenté par Monsieur Mahdi ZENNOUHI dont le siège social se situe 256 Bd Henri Barbusse à (91210) DRAVEIL

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, accompagné de ses statuts

- Arrêté 2019-PREF-DRCL N° 64 du 21 février 2019 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Gironville sur Essonne les 07 et 14 avril 2019

DRHM

- Arrêté n° 2019/PREF/DRHM/SRH n° 82 du 8 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF / DCPPAT/ BUPPE/ 36 du 14 février 2019

mettant en demeure la Société VREP LES ULIS de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour ses installations situées 8-10 avenue de l'Océanie - ZI Courtaboeuf aux ULIS (91940)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles , L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-5528 du 12 décembre 1995 autorisant la Société PASTISFRANCE, dont le siège social est situé 46, rue de Montlhéry – Silic 179- 94563 RUNGIS Cedex à exploiter au 6-10 avenue de l'Océanie ZI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

1510 -1 : Entrepôt couvert pour le stockage de produits alimentaires,
Volume total entrepôt : 65 000 m³ quantité de matières combustibles supérieure à 500 tonnes
soumise au régime de l'autorisation,

361-B-2 : Installation de réfrigération utilisant du fréon R22
puissance totale : 70 KW
soumise au régime de la déclaration,

2925 : Atelier de charge d'accumulateurs
puissance supérieure à 10 KW
soumise au régime de la déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DAI3/BE 0019 du 3 février 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires autorisant la Société SLOUGH ESTATES, dont le siège social est situé 17 rue de Galilée 75116 PARIS, à exploiter au 8-10 avenue de l'Océanie ZI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, les activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement avec bénéfice de l'antériorité,

1510-1 : Entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles telles que papiers, tissus, mobilier
Volume total des 4 cellules de stockage : 131 000 m³
Quantité de matières combustibles pouvant être stockées : 4000 t
soumise au régime de l'autorisation,

2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs
3 ateliers de charge, d'une puissance cumulée de 65 KW
soumise au régime de la déclaration,

2920-2-b : Installation de réfrigération/ compression (chambre froide)
Puissance totale absorbée : 70 KW
soumise au régime de la déclaration,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIE.2011-0085 du 09 juin 2011 délivré à la Société SEGRO (FRANCE), dont le siège social est situé 20 rue Brunel 75017 PARIS, pour la reprise des activités susvisées,

VU le récépissé de déclaration n°2012-0044 du 20 novembre 2012 délivré à la société SEGRO (FRANCE) pour l'exploitation des activités suivantes :

1530-3 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³
Volume susceptible d'être stocké : 8000 m³ dans la cellule n°4
soumise au régime de la déclaration,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIE.2013-0051 du 30 octobre 2013 délivré à la Société SELP MARINIÈRE, dont le siège social est situé 20 rue Brunel 75017 PARIS, pour la reprise des activités susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIE.2018 du 15 janvier 2018 délivré à la Société VREP LES ULIS, dont le siège social est situé 21 rue Clément Marot 75008 PARIS, pour la reprise des activités susvisées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 novembre 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 décembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées en date du 8 janvier 2019 à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 novembre 2018, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- La rubrique 2663 n'est pas visée par l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI 3/BE du 03 février 2005 ni par les mises à jour de la situation administrative,
- La modification des modalités d'exploitation de la cellule 1 n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection et notamment la création d'une zone de stockage de cartons,
- La modification de la cellule n°3 entraînant la création d'un showroom et d'un accueil des tiers n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société VREP LES ULIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société VREP LES ULIS, dont le siège social est situé 21 rue Clément Marot 75008 PARIS, exploitant une installation d'Entrepôt sise 8-10 avenue de l'Océanie ZI Courtaboeuf 91940 LES ULIS, est mise en demeure de respecter l'article R.181-46 du code de l'environnement :

Dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté en transmettant un porter à connaissance relatif :

- au stockage de produits classables sous la rubrique 2663, initialement non prévu,
- aux modifications d'exploitation apportées à la cellule n°1, notamment la création d'une zone de stockage de cartons,
- aux modifications apportées à la cellule n°3 (showroom notamment) et comportant les éléments permettant d'apprécier la sécurité des tiers vis-à-vis des cellules de stockage,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

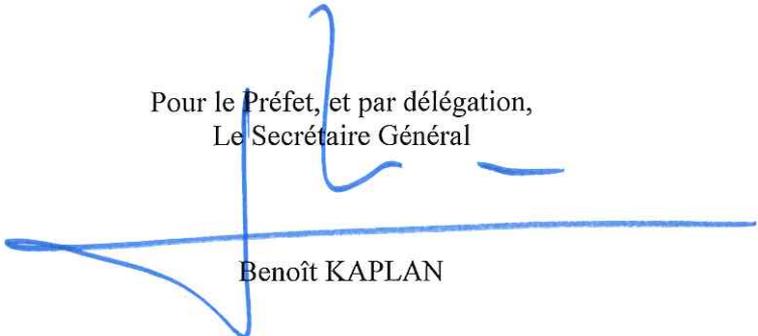
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société VREP LES ULIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire des ULIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 20 février 2019
portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 nommant M. Eric DUMOULIN Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 2 janvier 2019 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **le représentant de l'État dans le département**, président ;

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Eric DUMOULIN.
En cas d'empêchement de ce dernier, il sera représenté par Monsieur Patrick PAIGNANT, son adjoint.

- **le directeur départemental des finances publiques**, Monsieur Philippe DUFRESNOY, vice-président, ou sa déléguée, Madame Claudie VIENNE, inspectrice principale des finances publiques.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques.

- **le représentant local de la Banque de France**, M. Dominique CALVET ou son suppléant M. Christophe CARUELLE, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECED) :

Titulaire :

Mme Caroline MONNIN, Responsable Agence
Recouvrement Auto et Corporate
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
1, rue Victor Basch
91300 MASSY

Suppléant :

M. Frédéric PONCELET, Expert Métiers Recouvrement
NATIXIS FINANCEMENT SEQUANA 1
89 quai Panhard et Levassor
75634 PARIS CEDEX 13

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

Mme Margaret RIEGERT
29 chemin des Joncs Marins
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Suppléant :

M. Denis LAURENT
57 rue de Gometz
91440 BURES SUR YVETTE

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Angelita FERNANDEZ RITAB
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
6 ter avenue des Tuileries
91350 GRIGNY

Suppléant :

Mme Séverine REGNIER
Conseillère en Economie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
6 bis rue de Morsang
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS
Avocat honoraire
8, allée de la Mare Gabrielle
91190 GIF-SUR-YVETTE

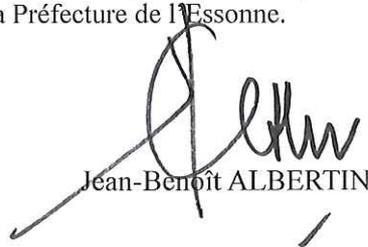
Suppléant :

Mme Patricia VOLO
39 avenue Lénine
92000 NANTERRE

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 2 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


Jean-Benoît ALBERTINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION

Arrêté n° 2019 – 094 DDT91-SG/BRHF du 15 février 2019 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2012 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFour,
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2014, portant nomination de M. Yves RAUCH, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne.
- Vu** l'avis du comité technique (CT) de la DDT de l'Essonne du 12 février 2019,

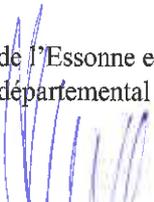
ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire pour les agents de catégories A, B et C au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-273 DDT91-SG/BRHF du 26 juin 2018.

Article 3 : Toutes autorités administratives et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} mars 2019 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

**Annexe à l'arrêté n° 2019 – 094 DDT91-SG/BRHF du 15 février 2019
fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »**

CATÉGORIE A		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BAJAF	Responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières	28
SG / BAJAF	Chargé de mission supervision de la police de l'urbanisme et adjointe au responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières	20
SG / BRHF	Responsable du bureau ressources humaines et formation	28
SDSCD / BDSFU	Responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	28
SDSCD / BACD	Responsable du bureau accessibilité et construction durable	28
STP	Adjoint au chef du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire	28
SHRU/BPPRU	Adjoint au responsable du bureau parc public et rénovation urbaine	20
DDT/DDCS	Adjoint au directeur (DDCS) en charge de l'hébergement et du logement	28
<i>DDT</i>	<i>Disponible au titre de la catégorie A</i>	<i>31</i>
Nombre de postes bénéficiaires : 9 sur 10 emplois possibles		Total points attribués : 239

CATÉGORIE B		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BRHF	Adjoint au chef du bureau ressources humaines et formation	15
STP / BPTN	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Nord	15
STP / BPTS	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Sud	15
STP / BPTN	Chargé de projet planification territoriale	15
SDSCD / BDSFU	Adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	15
SDSCD / BACD	Adjoint au chef du bureau accessibilité et construction durable	15
SDSCD / BACD	Référent accessibilité	15
SHRU / BPP	Adjoint au chef du bureau parc privé	15
SHRU / BPP	Chargé de mission « habitat indigne »	15
SE	Chargé d'études « évaluation environnementale - publicité »	15
Nombre de postes bénéficiaires : 10		Total points attribués : 150

CATÉGORIE C		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
DIR	Assistante de direction	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SHRU / BPEH	Instructeur conventionnement APL	10
Nombre de postes bénéficiaires : 4		Total points attribués : 40



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2018/DDT/SEPR/004
modifiant les autorisations de prélèvement dans les captages d'eau potable des
champs captants du Champigny Sud, du Champigny Nord, de Morsang et de
Combs-la-Ville appartenant à la société SUEZ Eau France

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, L210-1, L211-1 à 2, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R181-1 et suivants, R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-40 ;
- VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-7 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles R.141-32;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 81.DDA.AE2/232 du 30 juin 1981 autorisant la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), et d'un puits situé à Varennes-Jarcy (Essonne) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2001 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Sud situé sur les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Cesson (Seine et Marne) ;

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2421 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Périgny-sur-Yerres (Val de Marne), Varennes-Jarcy et Boussy-Saint-Antoine (Essonne) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2420 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Mandres-les-Roses (Val de Marne), Boussy-Saint-Antoine et Brunoy (Essonne) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 964500 du 18 octobre 1996 autorisant la dérivation des eaux souterraines de 3 puits situés sur la commune de Morsang-sur-Seine (Essonne) ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures;
- VU l'arrêté n°2009-1028 classant la nappe de Champigny en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU l'arrêté n°2016-10-14-001 modifiant l'arrêté n° 2009-1028 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n°2009/DDEA/SEPR/497 constatant la liste des communes du département de la Seine-et-Marne incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny;
- VU l'arrêté n°2009/DDEA/SE/1281 constatant la liste des communes du département de l'Essonne incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny;
- VU l'arrêté n°2009/3479 constatant la liste des communes du département du Val-de-Marne incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny;
- VU la présentation faite au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne dans sa séance du 15/02/2018 ;
- VU la présentation faite au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 18/01/2018;
- VU la présentation faite au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne dans sa séance du 20/02/2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les captages des champs captants de « Champigny Sud », « Morsang-sur-Seine », « Champigny Nord », « Combs-la-Ville » sont autorisés et utilisés en vue de la consommation humaine ;
- CONSIDÉRANT** que les captages relèvent de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le volume de tous les prélèvements dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny doit être en cohérence avec le volume prélevable de 140 000 m³/jour défini dans le SDAGE ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de messieurs les secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne,

ARRESENT

Article 1. Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la modification des arrêtés cités-ci-après pour les articles relevant de l'autorisation de prélèvement :

- Arrêté interpréfectoral n° 81.DDA.AE2/232 du 30 juin 1981 autorisant la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), et d'un puits situé à Varennes-Jarcy (Essonne) appartenant à la société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.
- Arrêté préfectoral n° 964500 du 18 octobre 1996 autorisant la dérivation des eaux souterraines de 3 puits situés sur la commune de Morsang-sur-Seine (Essonne) et appartenant à la société Lyonnaise des Eaux.
- Arrêté interpréfectoral n° 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2001 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Sud situé sur les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Cesson (Seine et Marne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2421 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Périgny-sur-Yerres (Val de Marne), Varennes-Jarcy et Boussy-Saint-Antoine (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2420 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Mandres-les-Roses (Val de Marne), Boussy-Saint-Antoine et Brunoy (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.

Article 2. Références et coordonnées des captages

Champ captant du Champigny Sud

- **Captage F1 « Les Grands Champs » - « SEINE PORT 2 »**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZVM ancien code BSS : 02581X0093
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 755 Y = 6 828 311 Z = 74 NGF
Parcelle cadastrale n°120 section C1 de la commune de Seine-Port, SEINE-ET-MARNE.
- **Captage F2 « Les Petits Bois » - « SEINE PORT 3 »**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZVR ancien code BSS : 02581X0097
Coordonnées Lambert 93 : X = 669 296 Y = 6 828 194 Z = 71 NGF
Parcelle cadastrale n°118 section C1 de la commune de Seine-Port SEINE-ET-MARNE .
- **Captage F3 « La Tremblaie » - « BOISSISE LA BERTRAND 2 »**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZVN ancien code BSS : 02581X0094
Coordonnées Lambert 93 : X = 669 130 Y = 6 826 143 Z = 69 NGF
Parcelle cadastrale n°95 section AC de la commune de Boissise-la-Bertrand SEINE-ET-MARNE.
- **Captage F5 « Les Bois Brulés » - « CESSON 2 »**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TZVT ancien code BSS : 02581X0099
Coordonnées Lambert 93 : X = 669 197 Y = 6 827 611 Z = 75,50 NGF
Parcelle cadastrale n°1166 section B4 de la commune de Cesson SEINE-ET-MARNE.

Forages de Morsang sur Seine

- **Captage F2**
Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TYPD ancien code BSS : 02574X0106

Coordonnées Lambert : X = 662 294 Y = 6 830 769 Z = 48,14 NGF
Parcelle cadastrale n° 27 section A de la commune de Morsang-sur-Seine, ESSONNE.

- **Captage F3**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000TYPE ancien code BSS : 02574X0107
Coordonnées Lambert : X = 662 167 Y = 6 830 711 Z = 45,30 NGF
Parcelle cadastrale n° 28 section A de la commune de Morsang-sur-Seine, ESSONNE.

Champ captant du Champigny Nord « Périgny, Varennes, Boussy »

- **Galerie regroupant les captages P1, P2, P3 et P4 « Périgny »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RPEL ancien code BSS : 02201X0014
Coordonnées Lambert : X = 666 889 Y = 6 843 316 Z = 48,90 NGF
Parcelle cadastrale n°916 section AD de la commune de Périgny-sur-Yerres, VAL DE MARNE.

- **Captages P10 « Périgny »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQUX ancien code BSS : 02205X0098
Coordonnées Lambert : X = 666 878 Y = 6 843 303 Z = 44 NGF
Parcelle cadastrale n°939 section AD de la commune de Périgny-sur-Yerres, Val de Marne.

- **Captages P7 « Varennes »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSN ancien code BSS : 02205X0041
Coordonnées Lambert : X = 666 975 Y = 6 843 175 Z = 63 NGF
Parcelle cadastrale n° 493 section AD de la commune de Varennes-Jarcy, ESSONNE.

- **Captages P8 « Varennes »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSS ancien code BSS : 02205X0045
Coordonnées Lambert : X = 666 797 Y = 6 843 086 Z = 49,5 NGF
Parcelle cadastrale n° 603 section G de la commune de Varennes-Jarcy, ESSONNE.

- **Captages P9 « Boussy »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSP ancien code BSS : 02205X0042
Coordonnées Lambert : X = 666 599 Y = 6 843 318 Z = 49,20 NGF
Parcelle cadastrale n° 11 section AD de la commune de Boussy-Saint-Antoine, ESSONNE.

Champ captant du Champigny Nord « Bréant, Saint-Thibault, Les Vinots »

- **Galerie axiale regroupant les captages P1, P2, P5, P6 et diverticules latéraux P3 et P4 « Bréant »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSP ancien code BSS : 02201X0012
Coordonnées Lambert : X = 665 234 Y = 6 845 069 Z = 41 NGF
Commune de Brunoy, ESSONNE.

- **Galerie 1 regroupant les captages P1, P2, P3, Galerie 2 regroupant les captages P4, P5 et Galerie 3 regroupant le forage P6, « Saint-Thibault »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RPEV ancien code BSS : 02201X0013
Coordonnées Lambert : X = 665 529 Y = 6 844 496 Z = 42,73 NGF
Commune de Boussy-Saint-Antoine, ESSONNE.

- **Galerie regroupant les captages P1 et P2 « Les Vinots »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RPMS ancien code BSS : 02201X0178
Coordonnées Lambert : X = 665 462 Y = 6 844 837 Z = 42,75 NGF
Commune de Mandres-les-Roses, VAL DE MARNE.

Champ captant de Combs-la-Ville / Varennes-Jarcy

- **Captage P1 « Combs P1 »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQSR ancien code BSS : 02205X0044
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 609 Y = 6 841 030 Z = 53,45 NGF
Commune de Combs-la-Ville, SEINE-ET-MARNE.

• **Captage P2 « Combs P2 »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQUH ancien code BSS : 02205X0084
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 610 Y = 6 841 140 Z = 50,52 NGF
Commune de Combs-la-Ville, SEINE-ET-MARNE.

• **Captage P3 « Combs P3 »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQRA ancien code BSS : 02205X0005
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 610 Y = 6 841 120 Z = 51,09 NGF
Commune de Combs-la-Ville, SEINE-ET-MARNE.

• **Captage P4 « Combs P4 »**

Identifiant national de l'ouvrage : BSS000RQUD ancien code BSS : 02205X0080
Coordonnées Lambert 93 : X = 668 601 Y = 6 841 300 Z = 50,11 NGF
Commune de Combs-la-Ville, SEINE-ET-MARNE.

Titre I : Autorisation de prélever de l'eau

Article 3. Autorisation

La société Suez Eau France est le bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci est autorisé à prélever l'eau dans la nappe aquifère constituée par les calcaires de Champigny.

Article 4. Volumes actuels prélevés

Les volumes de prélèvement autorisés dans les arrêtés suivants

- Arrêté interpréfectoral n° 81.DDA.AE2/232 du 30 juin 1981 autorisant la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), et d'un puits situé à Varennes-Jarcy (Essonne) appartenant à la société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.
- Arrêté préfectoral n° 964500 du 18 octobre 1996 autorisant la dérivation des eaux souterraines de 3 puits situés sur la commune de Morsang-sur-Seine (Essonne) et appartenant à la société Lyonnaise des Eaux.
- Arrêté interpréfectoral n° 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2001 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Sud situé sur les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Cesson (Seine et Marne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2421 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Périgny-sur-Yerres (Val de Marne), Varennes-Jarcy et Boussy-Saint-Antoine (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2420 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Mandres-les-Roses (Val de Marne), Boussy-Saint-Antoine et Brunoy (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.

sont abrogés.

Article 5. Autorisation des volumes prélevés

Le volume prélevé pour l'ensemble des captages cité à l'article 2 ne peut excéder **12 250 000 m³ par an** et

un volume moyen de **33 500 m³ par jour**. (cf. tableau ci-après)

Pour faire face à une situation exceptionnelle, le demandeur est autorisé à prélever, de façon ponctuelle, 20 jours maximum par an, un volume de pointe de 65 000 m³ par jour, **le volume annuel restant inchangé**.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement pour faire face à une situation de crise, supérieure aux 20 jours par an, doit être autorisée par arrêté préfectoral. Elle fait l'objet d'une demande préalable déposée par le bénéficiaire auprès du préfet territorialement compétent.

Le volume par champ captant ne peut être supérieur au volume journalier défini par l'hydrogéologue agréé lors de l'autorisation de prélèvement du champ captant.

Toute prévision d'augmentation du débit ou du volume de prélèvement dans un champ captant supérieur à celui défini par l'hydrogéologue agréé doit faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé qui peut prescrire des études complémentaires et des nouveaux essais sur les forages.

En cas de situation exceptionnelle de sécheresse sur la nappe de Champigny, les autorisations pour les prélèvements peuvent être temporairement modifiées par arrêté préfectoral pris en application des arrêtés-cadre préfectoraux définissant des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse.

RÉCAPITULATIF DES CHAMPS CAPTANTS ET DES FORAGES

Champs captant	Champigny Sud				Morsang	Champigny Nord Varennes Boussy			Champigny Nord		Combs								
	Seine-Port	Seine-Port	Boissise	Cesson		Morsang	Périgny	Varennes	Boussy	Mandres + St Thibault		Combs la Ville							
Département	77				91	94	91	91	91	94	91	77							
Forage	nom	Seine-Port F1 Grand Champ	Seine-Port F2 Petit Bois	Boissise F3 La Tremblais	Cesson F5 Bois Brûlés	BSS00TYPD 02574XD106	BSS00TYPE 02574XD107	BSS00RPEL 02201XD014	BSS00RQUX 02205XD098	BSS00RQSN 02205XD041	BSS00RQSS 02205XD045	BSS00RQSP 02205XD042	BSS00RPEV 02201XD013	BSS00RPMMS 02201XD178	BSS00RPEU 02201XD012	BSS00RQSR 02205XD044	BSS00RQUH 02205XD084	BSS00RQRA 02205XD005	BSS00RQUD 02205XD080
	code BSS	02581XD093	02581XD097	02581XD094	02581XD099	02574XD106	02574XD107	02201XD014	02205XD098	Boussy P9	Boussy St Thibault Galeries : P1, P2, P3, P4, P5, P6	Mandres Les Vincts Galeries : P1 et P2	Brunoy Bréant Galeries : P1, P2, P3, P4, P5, P6	Combs P1	Combs P2	Combs P3	Combs P4		
Pétitionnaire	SUEZ eau france																		
Autorisation globale pour l'ensemble et par Jour	33 500 m3 / jour																		
Autorisation globale pour l'ensemble annuellement	12 250 000 m3 / an																		

Article 6. Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaires, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels de l'ensemble des champs captants objet de cet arrêté ainsi que les rendements des réseaux sont adressés tous les ans au service police de l'eau de chaque département (Essonne, Seine et Marne, Val de Marne) dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 7. Équipement

Chaque captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé)
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 8. Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet du département concerné dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 9. Contrôle

Le service police de l'eau territorialement compétent peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 10. Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11. Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Département où est situé le captage et au Maire de la commune tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 12. Modification du champ de l'opération

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 13. Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par les Préfets pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 14. Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 15. Dispositions non abrogées

La délimitation et les prescriptions et interdictions des périmètres de protection, et tous les autres articles qui ne sont pas modifiés par l'objet de ce présent arrêté et mentionnés dans :

- Arrêté interpréfectoral n° 81.DDA.AE2/232 du 30 juin 1981 autorisant la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne), et d'un puits situé à Varennes-Jarcy (Essonne) appartenant à la société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.
- Arrêté préfectoral n° 964500 du 18 octobre 1996 autorisant la dérivation des eaux souterraines de 3 puits situés sur la commune de Morsang-sur-Seine (Essonne) et appartenant à la société Lyonnaise des Eaux.
- Arrêté interpréfectoral n° 11 DAIDD EC 05 du 30 décembre 2001 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Sud situé sur les communes de Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Cesson (Seine et Marne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2421 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Périgny-sur-Yerres (Val de Marne), Varennes-Jarcy et Boussy-Saint-Antoine (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.
- Arrêté interpréfectoral n° 2420 du 18 juillet 2012 autorisant le prélèvement dans le champ captant du Champigny Nord situé sur les communes de Mandres-les-Roses (Val de Marne), Boussy-Saint-Antoine et Brunoy (Essonne) appartenant à la société Eau et Force.

restent inchangés.

Titre II : Dispositions générales

Article 16. Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18. Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val-de-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera transmise aux maires des communes du département de l'Essonne de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Morsang-sur-Seine et Varennes-Jarcy, aux maires des communes du département de Seine-et-Marne de Boissise-la-Bertrand, Cesson, Combs-la-Ville et Seine-Port, aux maires des communes du département du Val-de-Marne de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne durant une durée d'au moins d'un an.

Article 19. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 20. Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du département concerné.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 21. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- M. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. les Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Morsang-sur-Seine et Varennes-Jarcy pour le département de l'Essonne,
- Les maires des communes de Boissise-la-Bertrand, Cesson, Combs-la-Ville et Seine-Port pour le département de Seine-et-Marne,
- Les maires des communes de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres pour le département du Val-de-Marne.

Melun, le **31 JAN. 2019**

Evry, le

Créteil, le

La Préfète de Seine-et-Marne,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet du Val-de-Marne,

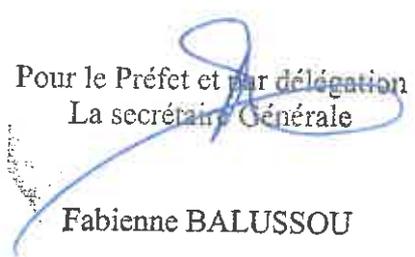


Béatrice ABOLLIVIER



Jean-Benoît ALBERTINI

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale



Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°63 -2019-DDT-SHRU du 8 février 2019

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales
de la commune d'Épinay-sur-Orge
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU la notification en date du 19 décembre 2018 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2018, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune d'Épinay-sur-Orge à **104 499,00 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

ARTICLE 3-

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2019/PREF/ESUS/19/019 du 08/02/2019

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la Fondation Franco-Britannique de SILLERY, sise à Epinay-sur-Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté n° 2018- PREF-DCPPAR-BCA-126 du 05 juin 2018, portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 26 décembre 2018 par la Fondation Franco-Britannique de Sillery.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 30 janvier 2019,

VU le conventionnement de l'association en tant qu'Entreprise Adaptée (EA), conclu en date du 24 avril 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Fondation Franco-Britannique de Sillery, - Château de Sillery – 91360 EPINAY-SUR-ORGE, numéro de SIRET : 778 115 089 00 121 (Code APE 8810 C), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE
Le directeur du travail,

Christian BENAS





PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2019/PREF/ESUS/19/020 du 11/02/2019

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'association
«LA CONSERVERIE COOPERATIVE DE MARCOUSSIS», sise à Marcoussis (91)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté n° 2018- PREF-DCPPAR-BCA-126 du 05 juin 2018, portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 31 janvier 2018 par l'association «LA CONSERVERIE COOPERATIVE DE MARCOUSSIS».

VU les pièces complémentaires justificatives transmises en date du 04 février 2019,

VU le conventionnement de l'association en tant qu'Ateliers et chantiers d'insertion (ACI), conclu en date du .

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association LA CONSERVERIE COOPERATIVE DE MARCOUSSIS , - Chemin de Regard, – 91460 MARCOUSSIS, numéro de SIRET : 519 460 364 000 36 (Code APE 9499Z), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du DIRECCTE
Le directeur du travail,

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP841186810

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 841186810**

SIREN 841186810

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 février 2019 par le micro-entrepreneur Madame Alexandra BALZI épouse LE POLLÉS dont l'établissement principal est situé 34 rue du Pré aux Chevaux à (91470) FORGES LES BAINS et enregistré sous le N° SAP 841186810 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

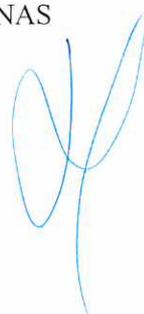
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 12 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP848055497

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 848055497**

SIREN 848055497

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 février 2019 par Madame Ghislaine GIANNITRAPANI en qualité de Gérante de l'organisme SADESSONNE dont l'établissement principal est situé 10 rue Adonis Rousseau à (91490) MOIGNY SUR ECOLE et enregistrée sous le N° SAP 848055497 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 12 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP848100244

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 848100244**

SIREN 848100244

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 14 février 2019 par le micro entrepreneur Madame PHILIPPE épouse SNAGG Marie-France dont l'établissement principal est situé 25 chemin du Larris à (91150) ETAMPES et enregistrée sous le N° SAP 848100244 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

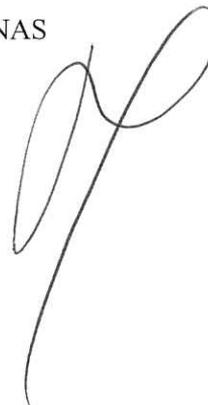
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical stroke and a loop at the bottom.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP848067948

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 848067948**

SIREN 848067948

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 février 2019 par le micro-entrepreneur Madame M'MAH KAMISSOKO dont l'établissement principal est situé 21 bis rue des Rossays à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 848067948 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

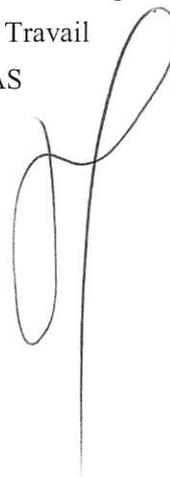
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop at the top and a smaller loop on the left side.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP839326956

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 839326956**

SIREN 839326956

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 février 2019 par le micro-entrepreneur Madame Béatrice SANTELLI dont l'établissement principal est situé 1 Square des Riquerelles 91450 ETIOLLES et enregistré sous le N° SAP 839326956 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

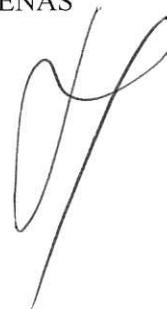
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP845031905

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 845031905**

SIREN 845031905

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 février 2019 par le micro entrepreneur Madame Elvira KAKOU dont l'établissement principal est situé 6 Route de Vauhallaan à (91430) IGNY et enregistrée sous le N° SAP 845031905 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 19 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP842995540

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 842995540**

SIREN 842995540

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 14 février 2019 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Célia TALEB dont l'établissement principal est situé 58 rue Féray Chez Mr. Farid IOUSSAIDENE à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 842995540 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

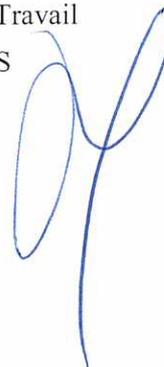
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 19 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP791765100

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 791765100**

SIREN 791765100

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 10 septembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité

départementale de l'Essonne le 21 janvier 2019 par Monsieur MEHDI ZENNOUHI en qualité de gérant de l'organisme O EXPERTS DU SERVICE A DOM dont l'établissement principal est situé 256, Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL et enregistré sous le N° SAP 791765100 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

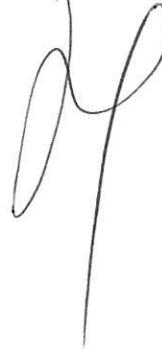
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a vertical line that ends in a small loop.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 19-022 du 18 février 2019
relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 791765100
délivré à l'entreprise O EXPERTS DU SERVICE A DOM
dont le siège social est sis 256 Bd Henri Barbusse à (91210) DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Mehdi ZENNOUHI en qualité de GERANT de l'entreprise **O EXPERTS DU SERVICE A DOM** reçue le 21 janvier 2019 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme O EXPERTS DU SERVICE A DOM ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'entreprise **O EXPERTS DU SERVICE A DOM**, dont le siège social est situé 256 Boulevard Henri Barbusse à (91210) DRAVEIL, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2019 pour le département de l'Essonne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) (91)

ARTICLE 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Arrêté 2019/DRCL/BLI/n°8 en date du 19 FEV. 2019
portant modifications statutaires
du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM)
et constatant la représentation-substitution
de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 en date du 18 mars 2013 portant création d'un syndicat mixte départemental d'électrification issu de la fusion des syndicats « SIER de Donnemarie-Dontilly », « SIER du Sud Est Seine-et-Marne », « SIER du Sud Ouest Seine-et-Marne », « SIBSM » et « SMERSEM » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°83 en date du 23 août 2018 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 octobre 2018, proposant de modifier l'article 3-2 des statuts du SDESM relatif aux compétences à la carte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Andrezel, Arbonne-la-Forêt, Argentières, Armentières-en-Brie, Arville, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Avon, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Bannost-Villegagnon, Barcy, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Beauvoir, Bellot, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Blandy, Blennes, Boisdon, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissy-aux-Cailles, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bouleurs, Boutigny, Bransles, Bréau, Burecy, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Buthiers, Cély, Cerneux, Cesson, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Bière, Chaintreaux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Chambry, Champcenest, Champeaux, Chartrettes, Chartranges, Château-Landon, Châtillon-la-Borde, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chenou, Chevry-en-Sereine, Choisy-en-Brie, Cocherel, Collégien, Condé-Sainte-Libiaire, Congis-sur-Thérouanne, Coubert, Coulombs-en-Valois, Coulommès,

Courchamp, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Crécy-la-Chapelle, Crèvecœur-en-Brie, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Crouy-sur-Ourcq, Dammarie-les-Lys, Darvault, Dhuisy, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Doue, Douy-la-Ramée, Echouboulains, Egreville, Esmans, Etrépilly, Evry-Grégy-sur-Yerre, Favières, Fay-lès-Nemours, Féricy, Ferrières-en-Brie, Flagy, Fleury-en-Bière, Fontaine-Fourches, Fontaine-le-Port, Fontains, Fontenailles, Forges, Fouju, Frétoy, Fromont, Fublaines, Garentreville, Gastins, Germigny-l'Évêque, Germigny-sous-Coulombs, Gouaix, Gouvernes, Grandpuits-Bailly-Carrois, Grez-sur-Loing, Grisy-Suisnes, Grisy-sur-Seine, Guercheville, Guermantes, Guignes, Hermé, Hondevilliers, Ichy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Jaignes, Jouy-le-Châtel, Jouy-sur-Morin, La Brosse-Montceaux, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Iger, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, La Ferté-Gaucher, La Genevraye, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, La Madeleine-sur-Loing, Larchant, La Rochette, Laval-en-Brie, Le Châtelet-en-Brie, Léchelle, Le Mée-sur-Seine, Le Plessis-Feu-Aussoux, Le Plessis-Placy, Les Chapelles-Bourbon, Lescherolles, Lesches, Les Ecrennes, Le Vaudoué, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Lizines, Lizy-sur-Ourcq, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Machault, Maincy, Maison-Rouge, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Marles-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Meigneux, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montceaux, Montceaux-lès-Provins, Montcourt-Fromonville, Montdauphin, Montenils, Montereau-sur-le-Jard, Montigny-Lencoup, Montmachoux, Montolivet, Moret-Loing-et-Orvanne, Mormant, Mortcerf, Mousseaux-lès-Bray, Nangis, Nanteau-sur-Essonnes, Nanteau-sur-Lunain, Noisy-Rudignon, Noisy-sur-Ecole, Nonville, Noyen-sur-Seine, Obsonville, Ocquerre, Orly-sur-Morin, Ormesson, Ozouer-le-Voulgis, Paley, Pamfou, Passy-sur-Seine, Perthes, Poligny, Presles-en-Brie, Pringy, Rampillon, Réau, Rebais, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rubelles, Rumont, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Brice, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Fiacre, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mard, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Méry, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Saint-Thibault-des-Vignes, Salins, Sancy, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Sivry-Courtry, Sognolles-en-Montois, Soignolles-en-Brie, Soisy-Bouy, Solers, Sourdun, Tancrou, Thoury-Férottes, Tigeaux, Treuzy-Levelay, Trilport, Trocy-en-Multien, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Varredes, Vaucourtois, Vaux-sur-Lunain, Verdilot, Verneuil-l'Étang, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vieux-Champagne, Villemaréchal, Villemareuil, Villemer, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sur-Bellot, Villenoy, Ville-Saint-Jacques, Villiers-en-Bière, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sous-Grez, Vimpelles, Voisenon, Voulangis, Voulx et Yèbles émettant un avis favorable à ces propositions de modifications statutaires ;

Vu l'avis favorable à ces propositions de modifications statutaires exprimé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Considérant qu'il ressort de l'article L.5216-7 I du code général des collectivités territoriales que, pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5 du même code, la communauté d'agglomération est substituée pour ces compétences facultatives aux communes qui la composent au sein du syndicat dont elles sont membres ;

Considérant que les communes de Cesson, Nandy, Réau et Savigny-le-Temple, membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, sont adhérentes au SDESM ;

Considérant qu'aux termes des statuts en vigueur du SDESM tels qu'arrêtés le 23 août 2018, ce dernier exerce le pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique ;

Considérant qu'aux termes des statuts en vigueur de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart tels qu'arrêtés le 5 juin 2018, cette dernière exerce désormais, au titre de ses compétences facultatives, la compétence en matière d'exploitation, entretien et développement des réseaux en tant qu'autorité concédante de la distribution d'électricité ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au sein du SDESM en lieu et place des communes de Cesson, Nandy, Réau et Savigny-le-Temple ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le SDESM est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Il est constaté la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au sein du SDESM en lieu et place des communes de Cesson, Nandy, Réau et Savigny-le-Temple.

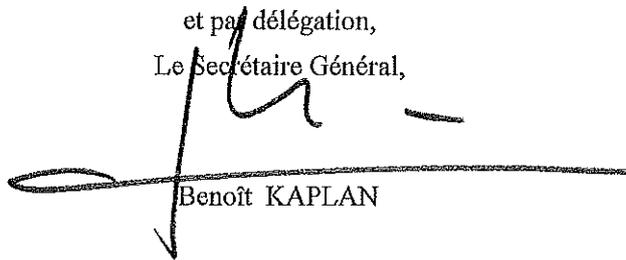
Article 3 :

- Monsieur le Président du SDESM ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes au SDESM ;
 - Monsieur le Président du SIER de Claye-Souilly ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

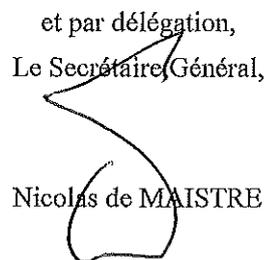


Benoît KAPLAN

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment des articles L5711-1 et suivants, L5210-1-1, L5211-1 et suivants et L5212-16 et suivants, il est créé entre les personnes publiques énumérées en annexe 1 des présents statuts, ci-après « les membres », ou « les adhérents », un syndicat mixte fermé « à la carte » dénommé :

« Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne – SDESM »

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie sur l'ensemble du département de Seine et Marne.

Ses activités devront privilégier le développement durable au sein du territoire syndical notamment par la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers du syndicat ainsi créé et de ses membres conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat a également pour objet de soutenir, dans la mesure de ses moyens et par voie d'association ou de concertation, les initiatives locales visant à assurer l'aménagement et la couverture numérique du territoire, à l'exclusion du territoire des collectivités ayant transféré cette compétence à un EPCI à fiscalité propre.

Le syndicat exerce en lieu et place de tous ses membres les compétences définies à l'article 3.1 des présents statuts et pour ceux qui lui en font la demande les compétences figurant à l'article 3.2. des présents statuts.

Article 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT

3.1 – Compétences obligatoires

Le syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences suivantes :

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique.
- Exercice de la mission de contrôle du ou des concessionnaires.
- Passation de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité auprès des entreprises délégataires.
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est affectataire ou propriétaire (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux...).
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opération coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau France Télécom, des ouvrages nécessaires au déploiement de la fibre optique.
- Représentation des membres autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique dans leurs relations avec tous organismes extérieurs (Etat...).

- Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, mission de conciliation...).
- Instruction des déclarations préalables à la réalisation d'ouvrages électriques.
- Elaboration d'un Système d'Information Géographique portant sur différentes couches d'information, parmi lesquelles le réseau de distribution d'électricité et les réseaux de communications électroniques et leurs infrastructures d'accueil. La cartographie, appuyée sur le Cadastre, sera mise à disposition des communes à l'aide d'un réseau « extranet ».
- Mission de conciliation.

3.2 – Compétences à la carte

Le syndicat est également compétent pour les compétences à la carte suivantes :

- Eclairage public : gestion, maintenance préventive et curative, et recensement géolocalisé en vue de leur intégration dans le SIG des installations des réseaux d'éclairage public communaux.
- Communications électroniques et éclairage public : les communes pourront confier la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques et d'éclairage public ainsi que les travaux de réhabilitation et de création des réseaux d'éclairage public, lorsqu'ils se situent en dehors des périmètres d'enfouissement des réseaux basse tension, afin de bénéficier des conditions des marchés du SDESM. Ces travaux seront en revanche à leur charge.
- Achat groupé d'énergie.
- **Étude et/ou maîtrise d'ouvrage et/ou travaux et/ou exploitation pour :**
 - réseau de chaleur et de froid
 - installation de central de production d'énergie d'origine renouvelable et/ou de récupération
 - infrastructures de recharge pour véhicules électrique
- Études liés à la maîtrise de la demande d'énergies et en particulier à la mise en place d'un dispositif «de conseil en énergie partagé» (CEP).
- Distribution publique de gaz.
- **Installation des infrastructures nécessaires à la vidéoprotection (cette compétence ne pourra être exercée que sous réserve d'une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de la préfecture et de l'obtention par le SDESM de la certification d'installation de vidéosurveillance (cf. arrêté ministériel du 5 janvier 2011 NOR : IOCD1033809A).**

Le syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont confié ces compétences.

3.3 – Modalités de transfert des compétences à la carte

Le transfert d'une compétence ou de plusieurs compétences à la carte définies à l'article 3.2 des présents statuts s'effectue selon la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant du membre demandant le transfert de la nouvelle compétence
- délibération du comité syndical acceptant le transfert
- le président du comité syndical en informe l'exécutif de chacun de ses membres

Le transfert d'une compétence à la carte sera effectif après délibération concordante de l'organe délibérant de l'adhérent et du comité syndical.

Conformément à l'article L1321-1 et suivant du CGCT, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence

Conformément aux conditions de l'article L5711-4 du CGCT, les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT. Le membre informe son co-contractant de la substitution de la personne morale. La substitution est constatée par le biais d'un avenant au contrat initial

La durée minimale d'adhésion, pour chaque compétence optionnelle, est de six ans sauf en cas de retrait du syndicat.

3.4 – Modalités de reprise des compétences optionnelles par les membres

Sans préjudice des dispositions du CGCT (article L5212-29, L5212-29-1 et L5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout membre ayant transféré au syndicat une compétence optionnelle, est autorisé à la reprendre après respect du délai de 6 ans.

La reprise des compétences initialement transférées au syndicat mixte par un des membres doit être demandée par l'organe délibérant du membre qui reprend l'une ou l'autre des compétences à la carte. Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés et respect du délai de 6 ans :

- la reprise prend effet à expiration d'un préavis de 2 ans, à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire ;
- le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat. En cas de reprise de toutes les compétences s'applique la procédure de retrait du syndicat prévu aux présents statuts.

3.5 – Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors des transferts de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence de même que l'encours de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention approuvée par délibération concordante de l'adhérent qui reprend la compétence et du syndicat.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par le CGCT. La substitution de personne morale est notifiée au co-contractant par le syndicat et est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

3.6 – Mise à jour des transferts de compétences

Le syndicat tient à jour un état des compétences optionnelles transférées par les membres et le transmet au représentant de l'Etat à chaque modification.

Article 4 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Le syndicat peut en application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L5211-1 conclure des conventions en vue de réaliser des prestations de services se rattachant à son objet.

En application des dispositions combinées des articles L5711-1 et L5211-1 et suivants du CGCT, le syndicat peut en dehors des compétences transférer mettre ses moyens à la disposition de ses adhérents.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de :

- mettre les services du Syndicat mixte à disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par les membres qui l'accepteront, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 du CGCT :
 - coordination de maîtrise d'ouvrage
 - coordination de groupement de commandes
 - étude, conseil et assistance
 - maîtrise d'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie
 - cartographie numérisée des réseaux – systèmes d'informations géographiques.

- se voir confier des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage par les membres qui en feront la demande, pour la réalisation des études et travaux à réaliser notamment en matière d'enfouissement coordonné ou non des réseaux (énergie électrique, éclairage public, communications électroniques), en application des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Il peut en outre réaliser des prestations de services se rattachant à son objet, aménagement numérique...

Article 5 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE :

Le syndicat peut mettre à disposition d'une SEM dont le SDESM est actionnaire et intervenant dans le même domaine d'activité, des moyens humains et en matériel. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre les deux parties dans le respect du statut de la fonction publique territoriale et du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 1 rue Claude Bernard 77000 LA ROCHETTE

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

6.2 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

6.3 – Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie Melun Val de Seine.

6.4 – Modifications statutaires

Pour toute modification relative au périmètre, aux compétences ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-26 du CGCT.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des adhérents.
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissement publics, de l'union européenne, des autres fonds publics et/ou fonds privés en rapport avec l'activité syndicale (« participation spécifique pour les ensembles urbains et monumentaux »).
- les versements FCTVA.
- le Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Electrification rurale (CAS FACE).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession / de délégation de service public telle que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- le produit des emprunts.
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).
- les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers, entreprises...).
- le produit des dons et legs.
- le montant versé par ERDF au titre de la convention particulière de l'ancien syndicat de Melun.
- Les sommes des administrations, associations, particuliers qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu

Il pourra également recevoir, détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie, tels que les certificats d'économie d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergie renouvelables.

7.2 – Contribution des adhérents au syndicat

Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées chaque année par délibération du comité syndical.

Article 8 : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE

L'adhésion au Syndicat mixte est ouverte à toutes les autorités concédantes de la distribution d'énergie électrique et aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article L5211-18 du CGCT. Le syndicat mixte est également ouvert aux autres

syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SDESM. Ils sont représentés par leurs communes selon les modalités de la constitution du 1^{er} collège.

En application de l'article L5711-4 du CGCT, lorsque les syndicats mixtes adhérents transfèrent au SDESM l'ensemble de leurs compétences, l'adhésion entraîne leur dissolution.

Article 9 : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES AUX COMPETENCES

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique : membre, autre collectivité, autre établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, ou établissement public, assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions prévues par l'article L5211-56 du CGCT, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code des marchés publics.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet. Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations et à leurs activités (diagnostic, formation...).

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Dans le cadre des objectifs du Grenelle 2 de l'environnement et de la loi Transition énergétique et croissance verte, le SDESM peut engager des études et des réalisations sur les énergies renouvelables.

Article 10 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

10.1 – Organisation du syndicat

Le syndicat est administré par un Comité syndical constitué de deux collèges :

- le premier collège est composé de délégués des communes désignés par les comités de territoire.
- le deuxième collège est composé de représentants des EPCI à fiscalité propre.

10.2 – Premier collège

10.2.1 – Les comités de territoire

Afin d'assurer une représentativité efficace et non pléthorique des membres au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire au nombre maximum de 12. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.

Outre les attributions qui leur sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués syndicaux selon les modalités précisées à l'article 10.4. des présents statuts.

Le nombre de leur commune augmente avec l'adhésion de nouveaux membres.

Selon la cohérence territoriale, les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis en annexe.

La carte des territoires sera annexée aux présents statuts.

10.2.2 – Composition de chaque comité de territoire

Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L.5711-1 du CGCT.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité de territoire.

10.2.3 – Désignation des délégués syndicaux

Chaque comité de territoire désigne un nombre de délégués au comité syndical fixé comme suit :

– 1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population des communes appartenant au régime d'électrification urbain, étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.

Toute tranche entamée ouvre droit à la désignation d'un délégué supplémentaire.

Un délégué empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre délégué de son collègue pouvoir écrit de voter en son nom s'il n'est pas représenté par le suppléant de sa commune. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu (article L2122-7 du CGCT)

10.2.4 – Modalités de fonctionnement

Le Comité de territoire est convoqué par le Président du SDESM. Un Vice-président issu de ce territoire sera chargé du fonctionnement de ce comité de territoire.

Il se réunit une fois par an et toutes les fois où les affaires du comité de territoire le nécessitent.

Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Le rapport d'activité du syndicat est présenté au comité de territoire annuellement.

Les délégués au sein des comités de territoire représentent la pluralité du territoire. Ils représentent leurs communes au sein du comité de territoire et désignent leurs représentants au sein du comité syndical.

10.2.5 – Missions des comités territoriaux

- Electives : chaque comité territorial réuni en assemblée générale élit ses représentants au sein du SDESM selon les modalités visées à l'article 10.2.4.
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical.

10.3 – Deuxième collègue

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué élu au sein de son assemblée délibérante.

Les délégués sont désignés par leur EPCI dans les conditions de l'article L5711-1 du CGCT.

10.3.1 – Modalités de fonctionnement

A chaque adhésion d'un nouvel EPCI, le nombre de délégué du deuxième collègue est modifié.

Le deuxième collègue constitue, au même titre que le 1^{er} collègue, une partie du comité syndical.

10.4 – Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat au sens des dispositions de l'article L5212-6 et suivants du CGCT.

10.4.1 – Le bureau du comité syndical

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un président, de vice-présidents « fonctionnels », de Vice-présidents chargés d'une représentation territoriale ainsi que d'assesseurs dont le nombre est fixé par le comité syndical.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions du président en application de l'article L2122-17 du CGCT (par renvoi des articles L5211-2 et L5711-1), et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 du CGCT (par renvoi des articles L5211-2 et L5711-1).

Lorsque le président a cessé ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble du bureau dans les conditions de l'article L2122-14 du CGCT.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif que ce soit d'un Vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement.

L'élection des Vice-présidents et Assesseurs s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le comité syndical pourra décider de procéder à une nouvelle élection du bureau si la représentativité territoriale de ce dernier le justifie et est jugé nécessaire par le bureau.

Article 11 : LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le président rend compte, lors du comité syndical, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 13 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLIQUES LOCAUX

Cette commission est instituée selon l'article L1413-1 du CGCT.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le comité syndical adoptera dans les 6 mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des comités de territoire, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les dispositions en vigueur et par les présents statuts.

Article 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre peut décider de se retirer à tout moment du Syndicat mixte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L5211-19 concernant la répartition des biens et des dettes et l'article L5211-25-1 du CGCT

Le retrait deviendra effectif dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle sera exécutoire la délibération prise par le Comité du Syndicat pour prendre acte dudit retrait.

Le retrait d'une commune est entériné par arrêté préfectoral lorsque les conditions légalement requises sont atteintes.

Article 16 : ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat en application des dispositions des articles L5711-4 et L5211-18 du CGCT.

Article 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat pourra être de plein droit ou être demandé par ses membres dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment l'article L5212-33 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°08

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,

et par délégation,

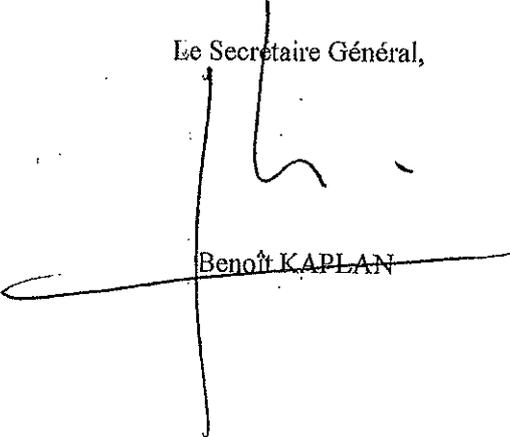
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

2019-PREF-DRCL N° 64 du 21 Février 2019
portant convocation des électeurs et fixant les délais
et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune de Gironville sur Essonne des 07 et 14 avril 2019

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL 119 du 19 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des deux vallées ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Gironville sur Essonne de 780 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2019 ;

VU les vacances de trois sièges au sein du conseil municipal de la commune de Gironville sur Essonne consécutive au décès de M. Bruno DELECROIX en 2014 et aux démissions de Mme Céline PERIGAUD en 2015, et de Madame Florence DICHAM le 20 février 2019; conseillers municipaux ;

VU la démission de Monsieur Alain EECKEMAN de son mandat de Maire de la commune le 14 février 2019, et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'effectif théorique de 15 membres du conseil municipal de la commune de Gironville sur Essonne;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vu de compléter le conseil municipal et de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet de l'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Gironville sur Essonne sont convoqués le dimanche 07 avril 2019, de 08h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de **trois** conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 14 avril 2019, de 08h00 à 18h00, si nécessaire.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et arrêtées au 28 février 2019, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture d'Évry, boulevard de France, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*02, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France, Bureau 109, 1^{er} étage, à ÉVRY,

selon le calendrier et les horaires suivants et sur rendez-vous pris au préalable au 01 69 91 92 32 ou 01 69 91 92 26 :

- pour le premier tour : du mardi 19 mars au mercredi 20 mars 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 21 mars 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 08 avril 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 09 avril 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 25 mars 2019 à zéro heure et s'achève le samedi 06 avril 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 08 avril 2019 à zéro heure et est close le samedi 13 avril 2019 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 03 avril 2019 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 10 avril 2019 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246,R.26 à R.28 et R .30 du Code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 06 avril 2019 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 13 avril 2019 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 06 et 13 avril 2019.

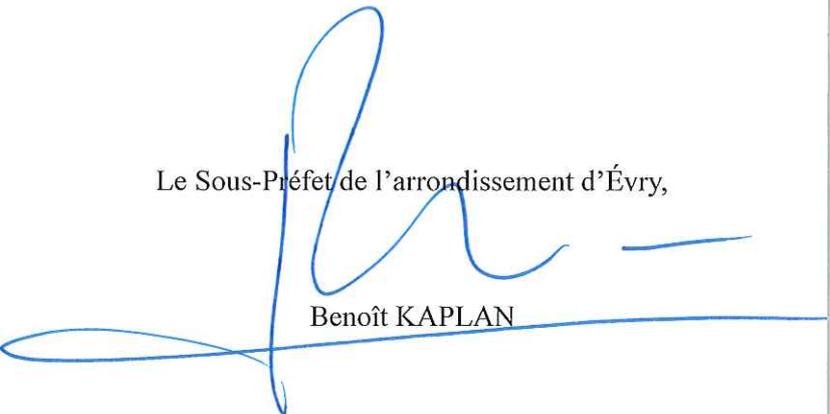
Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 04 avril 2019.

Article 10 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry et le premier adjoint au maire de la commune de Gironville sur Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché dans la commune de Gironville sur Essonne, sans délais.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau d'action sociale

Evry, le 11 février 2019

ARRETE

**N° 2019/PREF/DRHM/SRH n° 82 du 8 février 2019
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Préfecture de l'Essonne**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations établissements publics de l'état ;

VU l'arrêté n° 2011/PREF/DRHM/SRH n° 224 du 24 septembre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des conditions de travail des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures;

VU l'arrêté n° 2019/PREF/DRHM/SRH/8 février 2019 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté n° N° 2015/PREF/DRHM/SRH n° 167 du 07/05/2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU les désignations effectuées par la CFTC-MI, FO-PREFECTUES et SAPACMI ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture et des Sous-Préfectures de l'Essonne est composé ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

le Préfet de l'Essonne ou son représentant
le Secrétaire Général ou son représentant

2) Représentants du Personnel :

Titulaires

Au titre de la CFTC- MI:

M. Emmanuel MONFRET
M. Benoît SUZANNE

Au titre de FO - PREFECTURES:

Mme Myriam BRETTE
Mme Murielle HAVEL
M. Olivier BERGER

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Malika LAOUES
Mme Corinne FERAS

Suppléants

Au titre de la CFTC -MI

Mme Saida LESIOURD
Mme Danielle BELVISI

Au titre de FO:

Mme Saline AGUILA
Mme Marie-Chantal BISIAUX
Mme Patricia HAMON

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Karine LIEME
Mme Nabila RADUREAU

3) le médecin de prévention de la préfecture;

4) les assistants de prévention;

Préfecture de l'ESSONNE

Mme Corinne MORELLEC

Sous-Préfecture d'ETAMPES

Mme Sonia BON

Sous-Préfecture de PALAISEAU

Mme Sylvie BERCHE

5) l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de la défense de Paris;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

Pour Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN